

Arrêté n°2008/025 **du 2 juillet 2008**

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR TROTTOIRS SUR L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION DE PUSEY.

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le stationnement sur trottoirs sur la commune de PUSEY, doit être interdit afin de préserver la sécurité des usagers, notamment des piétons,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur trottoirs de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble de la commune de PUSEY, de l'entrée à la sortie de l'agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de PUSEY, aux entrées et aux sorties de l'agglomération.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PUSEY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de PUSEY, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône
- Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Équipement de VESOUL 73, avenue Aristide Briand. 70000 VESOUL.
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.

Fait à Pusey, le 2 juillet 2008.



Le Maire,

René REGAUDIE